

**Compte rendu de la Réunion du
Conseil de Communauté
Du 22 juin 2022 à 18h
A la Salle Polyvalente de Schaffhouse/Seltz**

Personnes présentes : Bernard HENTSCH - Yannick TIMMEL - Sylvie POUILLARD - Jean-Louis SITTER - Pascal STOLTZ - Christophe KLEIN - Christophe BORD - Christiane HUSSON - Isabelle SCHMALTZ - Alain JOERGER - Agnès MEYER - Sandra RUCK - Monique LICHTEBLAU - André FRITZ - Eric WEIGEL - Denis DRION - Bruno KRAEMER - Jacques WEIGEL - Philippe GIRAUD - Gérard HELFFRICH - Jean-Luc BALL - René GAST - Jean-Paul HAENNEL - Fabien JOERGER
Anne URSCH, Directrice Générale des Services

Excusés : Danièle CLAUSS représentée par Bernard HENTSCH - Richard PETRAZOLLER représenté par Sandra RUCK - Mylène HECK représentée par Jean-Luc BALL - Rachel FLEITH - Frédéric HEYD

Absents : Tamara LERGENMULLER

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Cession de terrain à la SCI GLOCK
3. Création d'une Maison France Services
4. Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »
5. Approbation des rapports annuels 2021 du SDEA - Assainissement et Grand Cycle de l'Eau
 - a. Synthèse locale Assainissement – Périmètre Plaine de la Sauer et du Seltzbach
 - b. Synthèse locale Assainissement – Périmètre Seltz Delta de la Sauer
 - c. Synthèse locale Assainissement – Périmètre Lauter
 - d. Synthèse locale Grand Cycle de l'Eau – Secteur Sauer Kabach
6. Note d'information actualisée pour l'année 2021 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
7. Mise en œuvre du télétravail
8. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial

9. Adhésion à l'APRONA - Association pour la PROtection de la NAppe phréatique de la plaine d'Alsace
10. SMICTOM Nord Alsace – Validation de l'avancement de l'étude d'harmonisation et d'optimisation du service
11. Fonds de concours – Eclairage public à Mothern
12. Fonds de concours – Aire de jeux à Mothern
13. Fonds de concours – Matériel informatique à Oberlauterbach
14. Fonds de concours – Mobilier scolaire à Niederroedern
15. Divers – Informations

1 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil désigne son secrétaire de séance lors de chacune de ses séances.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- désigne Madame Anne URSCH, secrétaire de la présente séance.

Adopté à l'unanimité

2 – Cession de terrain à la SCI GLOCK

Le Président expose aux membres du Conseil de Communauté

- ✓ **que** la société GLOCK ÜBERDACHUNG, représentée par Monsieur Viktor Glock, est implantée à Beinheim au 1 rue des Buissons depuis 2020, et désire étendre son activité sur la parcelle adjacente,
- ✓ **que** le projet consiste à développer son activité en créant un site de production pour fabriquer les éléments pour assembler les auvents de terrasse et les vérandas,
- ✓ **que** pour ce, la SCI GLOCK souhaite acquérir le terrain cadastré section B parcelle 1172 au lieu-dit Erstaeckerstraeng à Beinheim d'une contenance de 6502 m2,
- ✓ **que** le prix de vente pourrait être fixé à 22 € HT le mètre carré,

Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président et après avoir délibéré :

- **accepte** de céder la parcelle ci-après à la SCI GLOCK section B n° 1172 au lieu-dit Erstaeckerstraeng à Beinheim d'une contenance de 6502 m2,
- **fixe** le prix de vente à 22 € le mètre carré auxquels s'ajoute la TVA en vigueur à régler lors de la signature,
- **décide** que les frais liés à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur,
- **autorise** le Président à signer l'acte notarié.

Adopté à l'unanimité

3 – Création d'une Maison France Services

En 2019, la mise en place d'un réseau France Services a été décidée permettant à nos concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs :

- une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents, les Maisons France Services
- une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu des services de l'Etat
- une qualité de service renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents

Pour créer une Maison France Services, le porteur de projet doit disposer d'un local doté d'un espace de confidentialité, accessible aux personnes à mobilité réduite. Il doit être en capacité de recruter deux agents présents au moins 24 heures par semaine sur 5 jours. Il doit surtout s'assurer que l'ensemble des critères de labellisation précisés dans la charte d'engagement soit respecté, à savoir :

- ❖ engagement n°1 : œuvrer pour un service de qualité
- ❖ engagement n°2 : œuvrer pour un service de proximité
- ❖ engagement n°3 : œuvrer pour un service mutualisé
- ❖ engagement n°4 : former les agents France Services
- ❖ engagement n°5 : valoriser France Services

Le local proposé est situé à SELTZ dans la zone d'activités rue Marc Bisch.

Le Président expose aux membres du Conseil de Communauté qu'une procédure de labellisation France Services pourrait être engagée à l'automne pour une ouverture de la Maison en janvier 2023.

Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président et après avoir délibéré :

- **approuve** le projet de création d'une Maison France Services à SELTZ
- **autorise** le Président à présenter la candidature à la labellisation
- **autorise** le Président à signer tout document s'y afférant

Adopté à l'unanimité

4 – Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »

Face aux enjeux climatiques et souhaitant profiter de l'expérience du Pays Rhénan qui a adopté un Plan Climat réglementaire en janvier 2020, les élus de la Bande Rhénane Nord ont acté le principe de s'engager dans une démarche à l'échelle de la Bande Rhénane en dotant le PETR de la compétence « Plan Climat Air Energie Territorial » (PCAET).

Depuis, un bureau d'études a établi un diagnostic à l'échelle du PETR, mis en avant les enjeux, proposé des leviers d'actions et rencontré les élus de la Plaine du Rhin lors d'une commission spécifique en 2021. Cette démarche a montré :

- que les enjeux climat-air-énergie sont communs pour la Bande Rhénane Nord,
- qu'il y a synergie entre les enjeux et le projet de territoire de la Bande Rhénane Nord,
- que les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont identiques avec les mêmes leviers,
- que les axes prioritaires à mettre en œuvre à cette échelle sont les mobilités et le bâti.

Pour que le PETR puisse se doter de la compétence PCAET, il convient que la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin délibère à la majorité des 2/3 des suffrages afin d'élargir l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » à la compétence « Elaboration et suivi du PCAET », étendue à la mission « Animation, communication et promotion ».

Les deux Communautés de Communes pourront ensuite transférer l'intégralité de la compétence correspondante à l'élaboration et au suivi du PCAET et étendue à la mission animation, communication et promotion du Plan Climat vers le PETR de la Bande Rhénane Nord.

L'objectif premier est de faire des actions communes aux deux Communautés de Communes pour une meilleure cohérence du territoire à l'image de la mise en place du service de rénovation énergétique Oktave qu'il est pertinent de mettre en place à l'échelle de la Bande Rhénane Nord.

Le transfert concernera l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la mise à jour du PCAET tous les 6 ans à compter de son adoption.

Les Communautés de Communes resteront maîtres d'ouvrage des projets de leur plan d'actions, dans le cadre de leurs compétences statutaires.

Il est proposé au vote d'élargir l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » à la compétence « Elaboration et suivi du PCAET », étendue à la mission « Animation, communication et promotion ».

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin ;

VU la délibération du PETR de la Bande Rhénane Nord portant modification statutaire par la prise de compétence « Plan Climat-Air-Energie Territorial » du 4 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les communes membres et qu'un arrêté préfectoral ne soit nécessaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **DEFINIT** l'intérêt communautaire comme suit :

Article 1^{er} point II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions en matière de paysage : aménagement de sentiers pédestres (promenade et randonnée)
 - Prévention et gestion des risques de pollution : opérations de sensibilisation du grand public, contrôle de la qualité de l'air dans les ERP
 - Prévention et gestion des déchets : opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires (compostage – tri sélectif)
 - **Elaboration et suivi du PCAET, étendue à la mission « Animation, communication et promotion ».**
- **AUTORISE** le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette compétence

Adopté à l'unanimité

5 – Approbation des rapports annuels 2021 du SDEA – Assainissement et Grand Cycle de l'Eau

Le Président expose les grandes lignes des rapports annuels « Assainissement » des 3 périmètres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin pour l'exercice 2021.

Depuis 2019 il s'est rajouté le rapport annuel grand cycle de l'eau.

Le Conseil de Communauté,

- après avoir entendu les rapports annuels de l'exercice 2021,
- après avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité les rapports annuels tels qu'annexés à la présente.

6 – Note d'information actualisée pour l'année 2021 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Vu les dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le Conseil de Communauté,

- après avoir entendu les chiffres de l'exercice 2021,
- après avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la note d'information de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse destinée à être jointe au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et/ou d'assainissement.

7 – Mise en œuvre du télétravail

- ✓ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
- ✓ Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;
- ✓ Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;
- ✓ Vu l'avis du Comité technique en date du 20 avril 2022.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (chantiers par exemple)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de **la collectivité**.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

De plus, il est demandé à l'agent en télétravail de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour et une sauvegarde hebdomadaire sur un disque dur externe.

ARTICLE 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de **la collectivité**.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport annuel présenté au comité et au comité technique.

(NB : à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social en 2022, il s'agira du comité social territorial)

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou autodéclarations.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La **collectivité** fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

ARTICLE 9 : MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier au cours de la semaine ou du mois / télétravail ponctuel avec jours flottants par semaine, par mois, par an / télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site/ lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels de droit public) à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

(Ces informations peuvent se faire en remettant par exemple la note du CDG 67 sur le télétravail et une copie de la délibération).

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 11 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

Adopté à 26 voix pour et 1 abstention

8 – Création d'un poste d'adjoint administratif territorial

Le Président rappelle à l'assemblée :

- ✓ Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial en raison d'un recrutement.

Le Président propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2022, pour les fonctions d'agent d'accueil.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée

Adopté à l'unanimité

9 – Adhésion à l'APRONA Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace

L'APRONA, depuis sa création en 1995, assure une surveillance quantitative et un suivi qualitatif de la nappe phréatique d'Alsace et des aquifères du Sundgau permettant de dresser des constats sur lesquels s'appuient les différentes autorités compétentes pour la protéger et notamment reconquérir sa qualité.

En tant que membre de l'association, une cotisation annuelle de 540 € est due.

Le Conseil Communautaire,

- **DEMANDE** l'adhésion à l'APRONA,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Adopté à l'unanimité

10 – SMICTOM NORD ALSACE – Validation de l'avancement de l'étude d'harmonisation et d'optimisation du service

Le Président rappelle que le SMICTOM NORD ALSACE mène actuellement une étude portant sur l'harmonisation et l'optimisation du service déchets.

Le comité de pilotage mis en place dans le cadre de cette étude a validé l'avancement d'étape sur les points suivants :

- Mise en place d'un dispositif de collecte des ordures ménagères résiduelles et de facturation **à la pesée** à l'échelle des 5 communautés de communes **à compter du 1^{er} janvier 2024**
- Face à l'obligation de collecte et de valorisation des **biodéchets**, qui s'appliquera à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales, à partir du 1^{er} janvier 2024 ; un scénario autour de deux axes a été retenu :
 - * la promotion du compostage individuel et collectif
 - * la collecte en apport volontaire permettant aux usagers qui ne peuvent pas ou ne veulent pas composter de pouvoir éliminer leurs biodéchets. **Collecte en apport volontaire basée sur le principe d'un point d'apport volontaire minimum par commune.**

Après discussion, le conseil décide :

- De **valider** l'avancement d'étape et les différents points validés par le comité de pilotage

Adopté à l'unanimité

11 - Fonds de concours – Eclairage public à Mothern

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'installation et le renouvellement de l'éclairage public dans les communes membres (hors lotissement et sinistre) :
 - Fonds de concours à hauteur de 30 % du déficit de l'investissement. Toutefois, la valeur subventionnable d'un candélabre (mât et luminaire) est plafonnée à 3 500 € HT.
- ✓ **Vu** le décompte des travaux relatifs au renouvellement d'éclairage public rue de la Paix présenté par la commune de Mothern, pour un montant total de 88 301,28 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la commune de Mothern du 10 mai 2022, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 8 006,50 € pour les dits travaux,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 8 006,50 € dans le cadre du renouvellement de l'éclairage public à la commune de Mothern.

Adopté à l'unanimité

12 - Fonds de concours – Aire de jeux à Mothern

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'aménagement d'aires de jeux publics dans les communes membres :
 - fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit de l'investissement, limité à 100 000 € H.T. de travaux par aire de jeux et à une aire de jeux par mandat.
 - On entend par investissement : les études, la mise en forme du terrain, les plantations, le mobilier et la clôture.
- ✓ **Vu** le décompte relatif à l'aménagement de l'aire de jeux présenté par la commune de Mothern, pour un montant de 30 324,00 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la commune de Mothern du 10 mai 2022, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 11 399,33 € pour ledit aménagement,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser sous forme de fonds de concours la somme de 11 399,33 € dans le cadre de l'aménagement de l'aire de jeux à la commune de Mothern.

Adopté à l'unanimité

13 - Fonds de concours – Matériel informatique à Oberlauterbach

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement du parc informatique :
 - Attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit dans le cadre de l'acquisition d'ordinateurs ou de tablettes, d'écrans, d'imprimantes, de pack office et de tableaux blancs interactifs affectés aux écoles de notre territoire, limitée à 3 classes par mandat
- ✓ **Vu** les décomptes relatifs à l'acquisition de matériel informatique, présentés par la commune d'Oberlauterbach, pour un montant de 7 056,00 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la commune d'Oberlauterbach du 5 mai 2022, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 2 362,19 € pour lesdites acquisitions,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la commune d'Oberlauterbach un fonds de concours de 2 362,19 € pour l'acquisition de matériel informatique.

Adopté à l'unanimité

14 – Fonds de concours – Mobilier scolaire à Niederroedern

- ✓ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour le renouvellement du mobilier scolaire dans les écoles :
 - Attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du déficit dans le cadre de l'acquisition de tables, chaises, bureaux, armoires et tableaux destinés aux écoles de notre territoire, limitée à 3 classes par mandat
- ✓ **Vu** le décompte relatif à l'acquisition de mobilier scolaire destiné à l'école maternelle présenté par la commune de Niederroedern, pour un montant de 4 339,20 € TTC,
- ✓ **Vu** la délibération de la commune de Niederroedern du 5 avril 2022, sollicitant un fonds de concours à hauteur de 1 813,70 € pour ladite acquisition,
- ✓ **Vu** les crédits inscrits au budget primitif 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- **décide** de verser à la commune de Niederroedern un fonds de concours de 1 813,70 € pour l'acquisition de mobilier destiné à l'école maternelle.

Adopté à l'unanimité

15 – Divers - Informations**VACANCES DE PRINTEMPS – STATISTIQUES ENFANCE**

	Du 11 au 15/04/2022		Du 18 au 22/04/2022	
	SELTZ	LAUTERBOURG	MOTHERN	BEINHEIM
BEINHEIM	4			4
BUHL				
CROETTWILLER				
EBERBACH	2			
KESSELDORF	2			1
LAUTERBOURG		6	1	1
MOTHERN		3	5	
MUNCHHAUSEN				
NEEWILLER		3		
NIEDERLAUTERBACH		8	4	
NIEDERROEDERN	5		1	
OBERLAUTERBACH	1		1	
SALMBACH			2	
SCHAFFHOUSE	1		1	
SCHEIBENHARD		1	1	1
SELTZ	16	1		13
SIEGEN				
TRIMBACH	1			
WINTZENBACH		1	1	
HORS CC		4		
TOTAL	32	27	17	20

VACANCES DE PRINTEMPS – STATISTIQUES JEUNESSE

- **10 activités** proposées sur **8 jours d'animation**
 - 7 animations pour les « ados »
 - 3 animations communes « ados & 8-11 ans »
 - 2 ouvertures libres « Espaces Jeunes »
- Programme ados & 8-11 ans
 - **140 inscriptions** qui concernent 59 **jeunes différents (dont 25 filles et 34 garçons)**
 - En moyenne chaque activité a rassemblé 14 **jeunes**.
- « Espaces Jeunes »
 - 2 ouvertures libres et gratuites les mercredis de 14 h à 18 h (espaces jeunes de Lauterbourg, Seltz et Beinheim).
 - **49 jeunes** au total
 - EJ Lauterbourg : 44 jeunes
 - EJ Seltz : 4 jeunes
 - EJ Beinheim : 1 jeune



RANDO AU GEROLDSAUER WASSERFALL

Signatures :

Bernard HENTSCH		Danièle CLAUSS	Excusée ; Procuration à Bernard Hentsch
Yannick TIMMEL		Sylvie POUILLARD	
Jean Louis SITTER		Pascal STOLTZ	
Christophe KLEIN		Christophe BORD	
Christiane HUSSON		Tamara LERGENMULLER	Absente
Isabelle SCHMALTZ		Alain JOERGER	
Agnès MEYER		Sandra RUCK	
Monique LICHTEBLAU		André FRITZ	
Éric WEIGEL		Denis DRION	
Bruno KRAEMER		Jacques WEIGEL	
Philippe GIRAUD		Gérard HELFFRICH	
Jean Luc BALL		Richard PETRAZOLLER	Excusé ; Procuration à Sandra Ruck
Mylène HECK	Excusée ; Procuration à Jean-Luc Ball	Rachel FLEITH	Excusée
Frédéric HEYD	Excusé	René GAST	
Jean Paul HAENNEL		Fabien JOERGER	